



Le vingt-trois septembre deux mil vingt-cinq, le conseil municipal a été convoqué pour le vingt-neuf septembre deux mil vingt-cinq à la salle du conseil municipal, en séance ordinaire.

Le Maire,
BOURRA Francine

Séance du 29 septembre 2025

Procès-verbal

L'an deux mil vingt-cinq, le 29 septembre à 20 heures 00, le Conseil municipal de la commune de LE LARDIN SAINT-LAZARE, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Francine BOURRA, Maire.

Date de la convocation : Mardi 23 septembre 2025.

Membres présents : Madame BOURRA Francine, Monsieur ADAMSKI Denis, Madame PIERSON Nadine, Monsieur SOURBE Éric, Madame COULON Jenny, Monsieur BARRIER Jean-Marc, Monsieur BLEHAUT Sébastien, Madame ARDILLIER Sandrine, Monsieur DELAGE Laurent, Madame MATHIEU Anne, Monsieur DUPUY Francis, Monsieur GIROU Jean Louis, Madame FOUILLADE Géraldine

Membres absents : Monsieur BERNATEAU Jean-Claude (pouvoir à Madame PIERSON Nadine), Monsieur ROUZIER Olivier (pouvoir à Monsieur DELAGE Laurent), Monsieur MICHEL Jonathan (pouvoir à Monsieur ADAMSKI Denis), Madame FROIDEFOND Stéphanie

Madame ARDILLIER Sandrine est élue secrétaire de séance

DOMAINE ET PATRIMOINE-ACQUISITIONS

- **Rétrocession de parcelles à titre gratuit à la commune situées route de la Boissière**

DOMAINE ET PATRIMOINE-ALIENATIONS

- **Délibération approuvant l'échange de parcelles pour le changement d'assiette du chemin rural situé aux Gauilles, lieux -dits : « Les Martreys et Mas de Lafon »**

FONCTION PUBLIQUE

- **Modification des modalités de maintien ou de suspension des régimes indemnitaires : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et indemnité spéciale de fonction et d'engagement (IFSE)**

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE- INTERCOMMUNALITE

- **Modification des statuts de la Communauté de communes – Compétences GEMAPI**

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE- JUSTICE

- **Délégation au Maire pour défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire BLOT**
- **Protection fonctionnelle du Maire**

FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES

- **Détermination de la durée d'amortissement du terrain des Martreys**
- **Détermination de la durée d'amortissement des frais d'études**
- **Détermination de la durée d'amortissement des subventions photovoltaïques**
- **Décisions modificatives budgétaires**
- **Remboursement collecte déchets du 01/01/2025 au 30/06/2025**
- **Remboursement remplissage des bâches incendie**

FINANCES LOCALES- SUBVENTIONS

- **Attribution d'une subvention- 2025**

Madame le Maire rend hommage à Stéphane JAYLE et fait procéder à une minute de silence, conseillère municipale et membre de L'Amicale Laïque qui nous a quittés dans la nuit de vendredi à samedi dernier.

Madame le Maire procède à l'appel du Conseil Municipal.

Chacun des membres de l'assemblée ayant été destinataire du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 juin 2025, Madame le Maire sollicite les observations.
Aucune remarque n'est formulée.

Délibération n° 27-2025/ DOMAINE ET PATRIMOINE- ACQUISITIONS

Objet de la délibération : Rétrocession de parcelles à titre gratuit à la commune situées route de la Boissière

Madame le Maire explique que dans le cadre de la division parcellaire réalisée par l'entreprise SAS CONDAT, il est proposé de rétrocéder à la commune à titre gratuit les parcelles suivantes qui seront intégrées dans la voirie communale.

D 393 0ha01a96ca
D 753 0ha00a52ca
D 749 0ha00a86ca
D 747 0ha00a79ca
D 745 0ha04a89ca

Il est proposé au Conseil municipal de confier ce dossier à l'étude de Maître Lacombe située à Terrasson et d'autoriser Mme Le Maire ou l'un de ses adjoints à signer les actes.

**Après avoir entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,**

- **Accepte** la rétrocession à titre gratuit des parcelles de l'entreprise SAS CONDAT
- **Autorise** Madame le Maire ou ses adjoints à signer les actes
- **Vote :**

Pour :	16
Contre :	0
Abstention :	0
- **Constate** que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité.

-Madame Anne MATHIEU demande s'il y a un projet et si on sait de quoi il s'agit ?

-Madame le Maire indique qu'il y a un projet de rachat.

Délibération n°28-2025/ DOMAINE ET PATRIMOINE-ALIENATIONS

Objet de la délibération : Délibération approuvant l'échange de parcelles pour le changement d'assiette du chemin rural situé aux Gauilles, lieux -dits : « Les Martreys et Mas de Lafon »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L.2241-1 et L.1311-13 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, l'article L. 161-10-2 ;

Le Maire expose à l'assemblée le projet de changement de l'assiette du chemin rural situé aux Gauilles, lieux -dits : « Les Martreys et Mas de Lafon » .

Vu la délibération n° 20-2025 du 16 juin 2025 autorisant la procédure.

Vu que le chemin rural tracé sur le plan cadastral ne correspond pas à l'assiette réelle de ce dernier.

Vu le dossier et le plan d'échange, établis conformément à la loi et qui garantissent la continuité du chemin rural sans réduction de sa largeur.

Vu que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural,

Vu l'estimation du prix de chaque terrain échangé,

Considérant que :

- l'information du public a eu lieu par la mise à disposition prévue par la loi du dossier du projet en mairie pendant un mois du 23 juin 2025 au 23 juillet 2025 sans observations particulières.

- que Monsieur Jean-Marc DE ROYERE a accepté un échange de terrain avec la commune,

Madame le Maire propose l'échange suivant :

1/ Cession de la parcelle appartenant au domaine privé de la commune à Monsieur Jean-Marc DE ROYERE cadastrées :

- I 260 située Les Martreys d'une contenance de 0ha03a90ca

2/ Contre les parcelles appartenant à Monsieur Jean-Marc DE ROYERE Cadastrees :

- I 253 située Les Martreys d'une contenance de 0ha00a27ca

- I 255 située Les Martreys d'une contenance de 0ha04a85ca

- I 259 située Les Martreys d'une contenance de 0ha00a52ca

Ces parcelles ayant été estimées chacune à une valeur équivalente l'échange sera fait sans soulte.

Madame Le Maire propose de confier la signature de l'acte à l'étude de Maître LACOMBE notaire à Terrasson et que les frais soient pris en charge par la commune.

**Après avoir entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,**

- **Autorise** l'échange des parcelles
- **Décide** de confier la signature de l'acte à l'étude de Maître LACOMBE notaire à Terrasson
- **Autorise** Mme Le Maire ou ses adjoints à signer l'acte

- **Vote** : Pour : 16
 Contre : 0
 Abstention : 0
- **Constate** que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité.

-Madame Anne MATHIEU demande si quelque chose est en cours aux Martreys ?

-Madame Le Maire indique que le bornage aura lieu la semaine prochaine.

Délibération n° 29-2025/ FONCTION PUBLIQUE

Objet de la délibération : Modification des modalités de maintien ou de suspension des régimes indemnitaires : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et indemnité spéciale de fonction et d'engagement (IFSE)

- **Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** Le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L712-1 et suivants, L714-4 et suivants,
- **Vu** Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article L744-4 du code général de la fonction publique précité,
- **Vu** Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- **Vu** Les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie catégorie A,
- **Vu** L'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,
- **Vu** Les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,
- **Vu** Les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux,
- **Vu** Les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- **Vu** Les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux d'animation,
- **Vu** L'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions,

des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

- **Vu** la délibération n° 56/2018 du Conseil Municipal du 27 septembre 2018 portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), modifiant le régime indemnitaire existant ;
- **Vu** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 ajoutant une annexe 2 au décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 qui fixe un tableau d'équivalence provisoire afin de permettre le déploiement du RIFSEEP pour les cadres d'emplois non éligibles, en l'absence de publication des arrêtés d'adhésion concernant les corps homologues de la fonction publique de l'Etat ;
- **Vu** le décret n° 2020-1175 du 25 septembre 2020 fixant le statut des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes, précisant que les spécialités de ce cadre d'emplois médico-social relèvent désormais de la catégorie A et non plus de la catégorie B ;
- **Vu** le décret n° 2021-1880 du 28 décembre 2021 portant sur la création d'une échelle indiciaire unique à compter du 01 janvier 2022 ;
- **Vu** la délibération n° 28-2022 du Conseil Municipal du 11 avril 2022 portant sur la modification de la mise en place du régime indemnitaire ;
- **Vu** la délibération n° 38-2022 du Conseil Municipal du 04 juillet 2022 portant sur la modification de la délibération sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
- **Vu** la délibération n° 74/2024 du Conseil Municipal du 18 décembre 2024 portant sur la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement,
- **Vu** l'article 189 de la loi de Finances n° 2025-127 réduisant l'indemnisation des fonctionnaires en congé maladie ordinaire de 100 % à 90 % du traitement durant les trois premiers mois du congé en maladie ordinaire (modification de l'article L.822-3 du code général de la fonction publique) à compter du 01 mars 2025,
- **Vu** le décret n° 2025/197 du 27 février 2025 appliquant cette mesure aux agents contractuels de droit public,
- **Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12/09/2025** relatif à la Modification des modalités de maintien ou de suspension des régimes indemnitaires : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et indemnité spéciale de fonction et d'engagement (IFSE)
- **Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Le Maire informe l'assemblée que suite à l'évolution législative :

- La loi de Finances n° 2025-127 prévoit que durant les trois premiers mois de congé de maladie ordinaire, le fonctionnaire perçoit après application de la journée de

carence, 90 % de son traitement en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur.

- Cette mesure est transposée aux agents contractuels de droit public pendant la période de congé maladie ordinaire précédant le passage à demi-traitement.
- La collectivité appliquera le décret n° 2010/997, prévoyant le maintien du régime indemnitaire, dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, congé de maternité, congé de paternité, temps partiel thérapeutique, accident de service ou maladies professionnelles.
- En cas de congé pour longue maladie, grave maladie ou longue durée, le régime indemnitaire sera suspendu.

**Après avoir entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,**

- **Accepte** de modifier les modalités de maintien ou de suspension des régimes indemnitaires : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et indemnité spéciale de fonction et d'engagement (IFSE)
- **Vote :**

Pour :	16
Contre :	0
Abstention :	0
- **Constate** que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité.

Délibération n°30-2025/ INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE- INTERCOMMUNALITE

Objet de la délibération : Modification des statuts de la Communauté de communes – Compétences GEMAPI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16 V ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°2025-058 du 7 juillet 2025 adoptant la modification des statuts ayant pour objet la prise de compétence de l'item 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Afin de poursuivre ses actions d'animations et de concertations qui n'entrent pas dans le cadre de ses compétences, une modification des statuts du Syndicat Mixte Bassin de l'Isle (SMBI) est nécessaire.

En effet, seuls les items 1,2, 5 et 8 de la compétence GEMAPI entrent dans le cadre de ses statuts.

A cet effet, le SMBI propose de prendre la compétence relative à l'item 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement : « *Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un*

groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

Il est précisé que cette prise de compétence n'entraînera pas de hausse de participation pour les collectivités adhérentes. Cependant les EPCI membres du SMBI doivent préalablement se doter de la compétence précitée pour pouvoir la transférer ensuite au SMBI.

Dès lors, il est nécessaire pour les 6 EPCI membres du SMBI de se doter de cet item au sein de la compétence GEMAPI.

Actuellement sur les différents items de la compétence GEMAPI déterminés par le code de l'environnement, seuls les items suivants sont présents au sein des statuts de la CCTHPN

« **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations** dans les conditions prévues à l'article L.211- 7 du code de l'environnement à savoir les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; »

À cet effet, il est proposé de rajouter l'item n° 12 au sein de la compétence GEMAPI de la CCTHPN.

« 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. »

Considérant la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (Loi MAPTAM) du 27 janvier 2014,

Considérant la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) du 7 août 2015,

Considérant la délibération n°2525/058/5.7 de la Communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir concernant la modification de ses statuts

Cet item n'est pas transféré de plein droit aux EPCI. Conformément au principe de spécialité, la Communauté de communes doit se doter de la compétence avant de pouvoir la transférer, en l'intégrant par délibération à la compétence obligatoire « *GEMAPI*»,

Madame le Maire propose à l'assemblée d'accepter la modification des statuts de la Communauté de communes.

Après avoir entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal,

- **Accepte** la modification des statuts ayant pour objet la prise de compétence de l’item 12 de l’article L.211-7 du code de l’environnement à la CCTHPN, comme suit :

« 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. »

- **Autorise** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires se rapportant à ladite délibération.

- **Vote** : Pour : 16
 Contre : 0
 Abstention : 0

- **Constata** que la présente délibération a été approuvée à l’unanimité.

Délibération n° 31 – 2025 / INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE- JUSTICE**Objet de la délibération : Délégation au Maire pour défendre les intérêts de la Commune dans l’affaire BLOT**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal du fait que, le Conseil de discipline du 11 avril 2025 a émis un avis favorable au licenciement pour insuffisance professionnelle engagé à l’encontre de la directrice de la crèche.

Le 2 mai 2025, la commune a procédé au licenciement de la directrice pour insuffisance professionnelle. L’arrêté portant licenciement pour insuffisance professionnelle lui a été notifié le 6 mai 2025.

La directrice de la crèche a saisi le tribunal administratif afin de demander l’annulation de l’arrêté prononçant le licenciement pour insuffisance professionnelle ainsi que la condamnation de la commune au titre du préjudice moral et psychologique subi ainsi qu’une compensation au titre des dispositions de l’article L.716-1 du code de justice administrative.

L’instance est actuellement pendante devant la juridiction administrative (n°2504425) et il revient à la commune de décider de défendre ses intérêts.

En vertu de l’article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut, par délégation du conseil municipal être chargé de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.

Madame le Maire précise qu’elle est favorable à ce que la Commune se défende à l’instance au regard de la nature des manquements commis par Madame BLOT et propose de désigner la SELARLU Bonis Avocat pour défendre la commune à l’instance.

**Après avoir entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,**

- **Autorise** Madame le Maire à défendre les intérêts de la commune dans l'affaire susvisée ;
- **Décide** de désigner la SELARLU Bonis Avocat, représentée par Me Anne BONIS, pour représenter la commune dans cette affaire ;
- Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération,
- **Vote :**

Pour :	16
Contre :	0
Abstention :	0
- **Constate** que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité.

-Monsieur Laurent DELAGE souhaite savoir ce qu'on lui reproche.

-Madame le Maire lui répond qu'on lui reproche une insuffisance professionnelle, et indique ne pas pouvoir en dire plus. « Elle a eu des manquements dans ses activités, elle mettait les enfants en danger. Nous avons obtenu un avis favorable du Conseil de discipline ».

-Monsieur Laurent DELAGE rappelle qu'une affaire avait déjà été engagée il y a 15 ans.

Délibération n° 32 – 2025 / INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE- JUSTICE

Objet de la délibération : Protection fonctionnelle du Maire

La loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux introduit une procédure automatique d'octroi de la protection fonctionnelle au bénéfice de tous les membres des exécutifs locaux.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a adressé une lettre aux élus détenteurs de délégation le 17 juillet 2025 afin de solliciter la mise en place de la protection fonctionnelle, conformément à l'article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales.

« En ma qualité de Maire de la commune du Lardin Saint-Lazare, j'ai récemment été confrontée à une situation d'agression par un administré dans le cadre de mes fonctions.

Cette situation a engendré des conséquences préjudiciables pour ma personne et, potentiellement, pour mes proches. Par conséquent, j'ai sollicité la mise en place de la protection fonctionnelle prévue par la loi afin de garantir ma sécurité, ainsi que celle de mes collègues. »

Les élus ne s'y sont pas opposés.

L'organe délibérant peut décider de retirer ou d'abroger la décision d'octroi par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la collectivité.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal s'il souhaite maintenir cette protection fonctionnelle.

**Après avoir entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,**

- **Décide** de maintenir la protection fonctionnelle ;
- **Vote :**
 - Pour : 16
 - Contre : 0
 - Abstention : 0
- **Constate** que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité.

Délibération n°33-2025/ FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES

Objet de la délibération : Détermination de la durée d'amortissement du terrain des Martreys

La commune a cédé le terrain des Martreys à l'euro symbolique.
Conformément à l'instruction comptable M57, la commune va devoir amortir ce terrain
Il est proposé d'amortir ce terrain sur une durée 5 ans à compter de 2025.

**Après avoir entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,**

- **Décide** d'amortir le terrain des Martreys sur 5 ans
- **Vote :**
 - Pour : 16
 - Contre : 0
 - Abstention : 0
- **Constate** que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité.

Délibération n°34-2025/ FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES

Objet de la délibération : Détermination de la durée d'amortissement des frais d'études

Les frais d'études préparatoires qui ne sont pas suivis de la réalisation de l'investissement font l'objet d'un virement sous la forme d'amortissement au bénéfice de la section de fonctionnement sur une période qui ne peut excéder 5 ans.
Il est proposé d'amortir les frais d'études sur une durée 5 ans.

**Après avoir entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,**

- **Décide** d'amortir les frais d'études sur une durée de 5 ans
 - **Vote** : Pour : 16
 Contre : 0
 Abstention : 0
 - **Constate** que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité.
-

Délibération n°35-2025/ FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES

Objet de la délibération : Détermination de la durée d'amortissement des subventions photovoltaïques

La commune s'est dotée de panneaux photovoltaïques.
Conformément à l'instruction comptable M4, la commune va devoir amortir les subventions allouées pour l'installation des panneaux photovoltaïques.
Les panneaux photovoltaïques sont amortis sur une durée de 20 ans.
Il est proposé d'amortir également les subventions sur une même durée.

**Après avoir entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,**

- **Décide** d'amortir les subventions sur 20 ans
 - **Vote** : Pour : 16
 Contre : 0
 Abstention : 0
 - **Constate** que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité.
-

Délibération n°36 – 2025/ FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES

Objet de la délibération : Décisions modificatives budgétaires

Vu l'article L 1612-11 du Code général des collectivités territoriales ;

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres des budgets.

BUDGET PRINCIPAL : 37000

La **DM 01** concerne un virement de crédit :

Diminution du compte 21314 opération 243 de 4 100€

Augmentation du compte 2188 opération 228 de 4 100€

La cession d'un bien à l'euro symbolique s'analyse comme une subvention d'équipement, il y a donc lieu de créer la **DM 02 -SUBVENTION D'EQUIPEMENT LES MARTREYS**

Il est proposé de :

Créditer le compte 204412 (DI) de 50510.91 € Chapitre 041

Créditer le compte 2111(RI) de 50510.91 € Chapitre 041

Les subventions d'équipements doivent être amorties, il y a donc lieu de créer la **DM 03 - AMORTISSEMENT LES MARTREYS**

Il est proposé de :

Diminuer le compte 61521 (FD) de 10 102.19€

Créditer le compte 6811 (FD) de 10 102.19€ Chapitre 042

Créditer le compte 2188 (DI) de 10 102.19€

Créditer le compte 2804412 (RI) de 10 102.19€ Chapitre 040

Les subventions d'équipements doivent être amorties, il y a donc lieu de créer la **DM 04 - AMORTISSEMENT SDE**

Il est proposé de :

Créditer le compte 6811 (FD) de 880€ Chapitre 042

Créditer le compte 741121 (FR) de 880€

Créditer le compte 21848 opération 240 (ID) de 880€

Créditer le compte 28041582 (IR) de 880€ Chapitre 040

La commune doit provisionner les créances des tiers, il y a donc lieu de créer la **DM 05- PROVISION POUR DEPRECIATION DE COMPTES DE TIERS**

Il est proposé de :

Diminuer le compte 6247 (FD) de 484€

Créditer le compte 6817 (FD) de 484€

BUDGET ANNEXE PHOTOVOLTAIQUE : 37004

Des virements de crédits sont nécessaires sur le budget annexe Photovoltaïque, il y a donc lieu de créer la **DM 01- PUBLICATION**

Il est proposé de :

Diminuer le compte 2135 opération 10 (ID) de 597.36€

Créditer le compte 2033 (ID) opération 10 (ID) de 597.36€

Les subventions allouées doivent être amorties, il y a donc lieu de créer la **DM 02- AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS**

Il est proposé de :

Créditer le compte 777 (FR) de 574€ Chapitre 042

Créditer le compte 023 (FD) de 574€
Créditer le compte 021 (IR) de 574€
Créditer le compte 13911 (ID) de 574€ Chapitre 040

BUDGET ANNEXE CRECHE : 37002

La crèche doit provisionner les créances des tiers, il y a donc lieu de créer la **DM 01-PROVISION POUR DEPRECIATION DE COMPTES DE TIERS**

Il est proposé de :

Diminuer le compte 65888 (FD) de 173€
Créditer le compte 6817 (FD) de 173€

**Après avoir entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,**

- **Approuve** les décisions modificatives budgétaires
- **Vote :** Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0
- **Constate** que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité.

Délibération n°37 -2025/ FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES

Objet de la délibération : Remboursement collecte déchets du 01/01/2025 au 30/06/2025

Mme DUMOULIN VANESSA 17 Avenue Georges Haupinot Le Lardin Saint-Lazare.

Somme due 53.30 €

Total des sommes à recouvrer : 53.30 €

**Après avoir entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,**

- **Approuve** le remboursement de la collecte de déchets.
Cette somme sera imputée au 70878.
- **Vote :** Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0
- **Constate** que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité.

Délibération n°38-2025/ FINANCES LOCALES- SUBVENTIONS

Objet de la délibération : Remboursement remplissage des bâches incendie

Dans le cadre de la protection incendie des bâches de 120 m³ ont été installées sur la commune chez des particuliers.

Le remplissage des bâches s'est effectué avec les compteurs d'eau des particuliers les plus proches de leur implantation.

Il est proposé de leur rembourser l'eau au tarif de 2.50€ m³ pour une contenance de 120m³ soit un montant total de 300€.

Les administrés concernés sont :

- Mme KOTARSKI Sylvie
- Mr DE ROYERE Jean Marc

**Après avoir entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,**

- **Approuve** le remboursement du remplissage des bâches
- **Vote :** Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0
- **Constate** que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité.

Délibération n° 39-2025/ FINANCES LOCALES- SUBVENTIONS**Objet de la délibération : Attribution d'une subvention- 2025**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que lors du dernier Conseil municipal, le Président de l'amicale des pêcheurs ne s'est pas retiré au moment du vote de la subvention.

Cette subvention n'a donc pas été versée à l'amicale des pêcheurs.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder au vote de cette subvention.

Monsieur Barrier Jean Marc se retire de la salle du Conseil municipal.

Il vous est proposé d'allouer au titre de l'année 2025, une subvention d'un montant de 2 400,00€.

**Après avoir entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,**

- **Accepte** d'attribuer une subvention de 2400€ à l'amicale des pêcheurs,

- **Accepte** que cette dépense soit imputée à l'article 65748, en dépense de fonctionnement
- **Vote :**

Pour :	16
Contre :	0
Abstention :	0
- **Constate** que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité.

Madame le Maire rapporte les déclarations d'intention d'aliéner.

-Madame le Maire revient sur les questions posées par l'opposition par mail :

1 - Le dentiste installé avec l'aide de la commune en 2023 a fait connaître son souhait légitime de prendre sa retraite en juin 2026. Y-a-t-il une prospection en cours pour trouver un remplaçant ?

Madame le Maire confirme qu'une prospection est en cours et invite l'opposition à proposer des solutions si elle en a.

2 - Nous ne pouvons ignorer la situation préoccupante des Papeteries de Condat. Aucun point n'étant à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal, pourriez-vous porter à notre connaissance et à celle des administrés des informations précises relatives au devenir des papèteries de Condat dont les emplois semblent menacés à très court terme ?

Madame le Maire indique que ce point n'est pas porté à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal puisqu'il ne donne pas lieu à délibération. Cependant, Madame le Maire accepte de répondre aux interrogations.

Les éléments ont été communiqués dans la presse et sur les réseaux sociaux.

La lettre adressée au ministère a également été publiée.

Les syndicats et les élus travaillent sur ce dossier.

Actuellement, selon la Direction, le groupe LECTA n'est pas à vendre et les salaires seraient assurés jusqu'à fin 2025.

Madame le Maire rapporte à l'Assemblée l'ensemble des décisions prises par elle depuis la dernière réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités locales. L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire déclare la séance close à 20h44. Les délibérations prises dans cette séance sont numérotées 27-2025 à 39-2025.